# 366116 - Si les saignements persistent au-delà de 15 ans, la femme concernée est confrontée à un dysfonctionnement de ses règles et elle doit rattraper ses prières en dehors des jours de son cycle normal.

**question**

Voici ce qui s'est passé pour mon épouse lors du Ramadan passé. Elle était restée près de trois mois sans voir ses règles.Elle les a vues à la date du 16$^{e}$ jour du 8$^{e}$ mois. Mais ce qu'elle a vu n'est pas comme les autres cycles et n'a eu qu'une courte durée. À la date du 29$^{e}$ jour du même mois, le saignement a recommanecé.Une gynécologue lui a prescrit un médicament en vain. Elle est retournée auprès du médecin une nouvelle fois à la date du 26$^{e}$ jours du 9$^{e}$ mois et la gynécologue lui a encore prescrit des médiaments à prendre pendant 3 jours. Et le saignement  s'est arrêté.

Ma question est de savoir si elle doit rattraper 28 jours de jeûne car elle a cru ne pas devoir l'observer durant les premiers 7 jours du Ramadan. Elle a jeûné le reste du mois en croyant que ce qui lui était arrivé avait résulté d'un dysfonctionnement de ses règles. Son jeûne est-il valide ou pas? Doit-elle jeûner 28 jours complets? Elle n'a jeûné que 15 jours en s'appuyant sur les avis cités.Mais je ne sais pas si ce qu'elle a fait est juste ou si elle a commis un péché pour n'avoir jeûné que 28 jours.

**la réponse favorite**

Louange à Allah.

Premièrement,le sang qui s'écoule mensuellement du vagin (de la femme) est un principe celui des règles.Peu importe que le temps qui sépare deux saignements soit 15 ou 13 jours ou un peu moins.Quand le saignement dépasse 15 jours, ce qui en apparait au-delà cette durée résulte d'un

dysfonctionnement des règles. Dans ce cas, la femme concernée doit prendre le bain rituel, se remettre à jeûner et à prier.Et puis, à l'arrivée du mois suivant, elle s'en tient à la durée de son cycle normal. Puis elle prend le bain rituel.Si elle n'a pas un cycle normal, qu'elle cherche à distinguer (ce qui relève des règles de ce qui est inhabituel) et laisse passer la durée la plus fréquente des règles.Voir la réponse donnée à la question n°68818.

Votre épouse a commis une erreur en ne comptant que 7 jours à partir de l'entrée du Ramadan.Car elle ne devait le faire qu'au cours du mois suivant et après avoir constaté qu'elle était confrontée à un dysfontionnement de ses règles. Ce dont elle n'était pas sûre auparavant. Il est bien connu que le cycle menstruel peut se prolonger ou ou se raccourcir. Son cycle à elle peut se prolonger à 10,voire 15 jours.

Cheikh Ibn Outhaymine (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: « mon cycle menstruel a commencé et se poursuit depuis 12 jours alors qu'elle ne dure habituellement que 7 jours. Je ne priais pas au cours de 7 premiers jours. Et puis j'ai pris le bain rituel et me suis remmise à  prier en me confirmant à mon habitude. Ai-je agis correctement?» Doit-elle jeûner ou pas? Peut-elle avoir un rapport intime avec son mari pendant le reste des jours? Dites-nous ce qu'il en est? Puisse Allah vous bénir. »

Voici sa réponse: « ce qu'elle a fait est juste, quand le saignement dépasse 15 jours. Avant les 15 jours, le cycle peut se prolonger ou se raccourcir car cela peut arriver chez les femmes parfois.Nous disons à l'intéressée d'attendre la fin des 15 jours avant de prendre le bain prévu et se remettre à prier. Et puis quand le mois suivant arrive, elle se conforme à son cycle habituel. En effet, on ne croit une femme en butte à un dysfonctionnement de ses règles que lors que celles durent plus que la moité de 15 jours. Dans ce cas, elle s'en tient à son habitude avant la maladie source du dépassement. Il n'est pas permis à son mari d'avoir un rapport intime avec elle  avant qu'elle n'ait attendu 15 jours et pris un bain rituel.Au mois suivant, elle s'en tient strictement à la durée normale de son cycle, puis elle prend le bain prévu, se remet à prier et peut avoir un rapport avec son mari. » Extrait de al-liqaa ach-chahri  (20/69)

Deuxièmement, si le cycle menstruel d'une femme devient anormal pour avoir dépassé 15 jours et

si l’intéressée s’est mise à jeûner dès la fin de la durée normale, son jeûne est valide puisque ce qui s’est produit au-delà de la durée normale ne relève pas des règles mais constitue un saignement irrégulier. Ce qui n’exclut pas qu’elle ait commis une erreur comme nous l’avons déjà expliqué car elle aurait dû s’abstenir de jeûner jusqu’au 15e jour pour n’avoir été sûre de l’irrégularité du saignement antérieurement.

Cheikh Ibn Bas (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit: « si le saignement cesse au 8

e, 9e,10e ou 12e jour, cela reflète un dépassement de la durée normale du cycle, même s’il s’agit toujours des régles car celles-ci peut se prolonger ou se raccourcir. Elles peuvent être continues ou discontinues. Par exemple, le sang peut apparaître un jour pour disparaitre le lendemain.Dans ce cas, la femme concenrée prend le bain rituel quand le sang cesse d’écouler et attend qu’il se remet à écouler; elle compte les jours de saignement et les jours de l’absence de saignement. Quand les premiers atteignent 15, voilà les jours des règles, et quand les derniers atteigent 15 voilà les jours de propreté rituelle. Au-delà de 15 jours, le saignelent devient irrégulier selon l’avis de la majorité des ulémas. Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde. Voilà ce qui est retenu. Les 15 jours marquent la fin. Tout saignement qui dépasse cette durée est irrégulier  et la femme qui en souffre doit faire ses ablutions  pour chque prière et rattraper les prières  non observées après la durée normale des règles et jusqu’à 15 jours. Si elle a jeûné pendant les jours de dépassement, son jeûne est valide parce qu’il s’est avéré qu’elle subissait un saignement irrégulier.» Extrait des avis  juridiques consultatifs intitulés nouroun ala ad-darb (5/401)

Allah le sait mieux